Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 OCT. 2012

Projet d'installation classée pour le renouvellement-extension d'une carrière de sables et graviers exploitée par la Société GAMA – Commune de CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Luzan Nord » (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 128

Localisation du projet :	CAZÈRES SUR L'ADOUR (40)
Demandeur :	SARL GASCOGNE MATÉRIAUX (GAMA)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	19/09/2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	03/10/2012
Date de réception de la contribution du préfet de département :	19/09/2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	

Principales caractéristiques du projet

Le demandeur de l'autorisation, la SARL GASCOGNE MATERIAUX (GAMA), exploite actuellement plusieurs carrières de sables et graviers sur Cazères sur l'Adour et Campagne et Meilhan dans le département des Landes.

Le dossier présenté par la société GAMA a pour objet principal le regroupement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Luzan Nord » sur la commune de Cazères sur l'Adour ainsi qu'une installation de traitement limitrophe à la carrière constituant une extension totale d'environ 6,4 ha par rapport à la superficie déjà autorisée.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Le site d'implantation se situe sur la commune de Cazères sur l'Adour, au lieu-dit « Luzan Nord », à l'intersection de l' A.65 et de la RD 824.

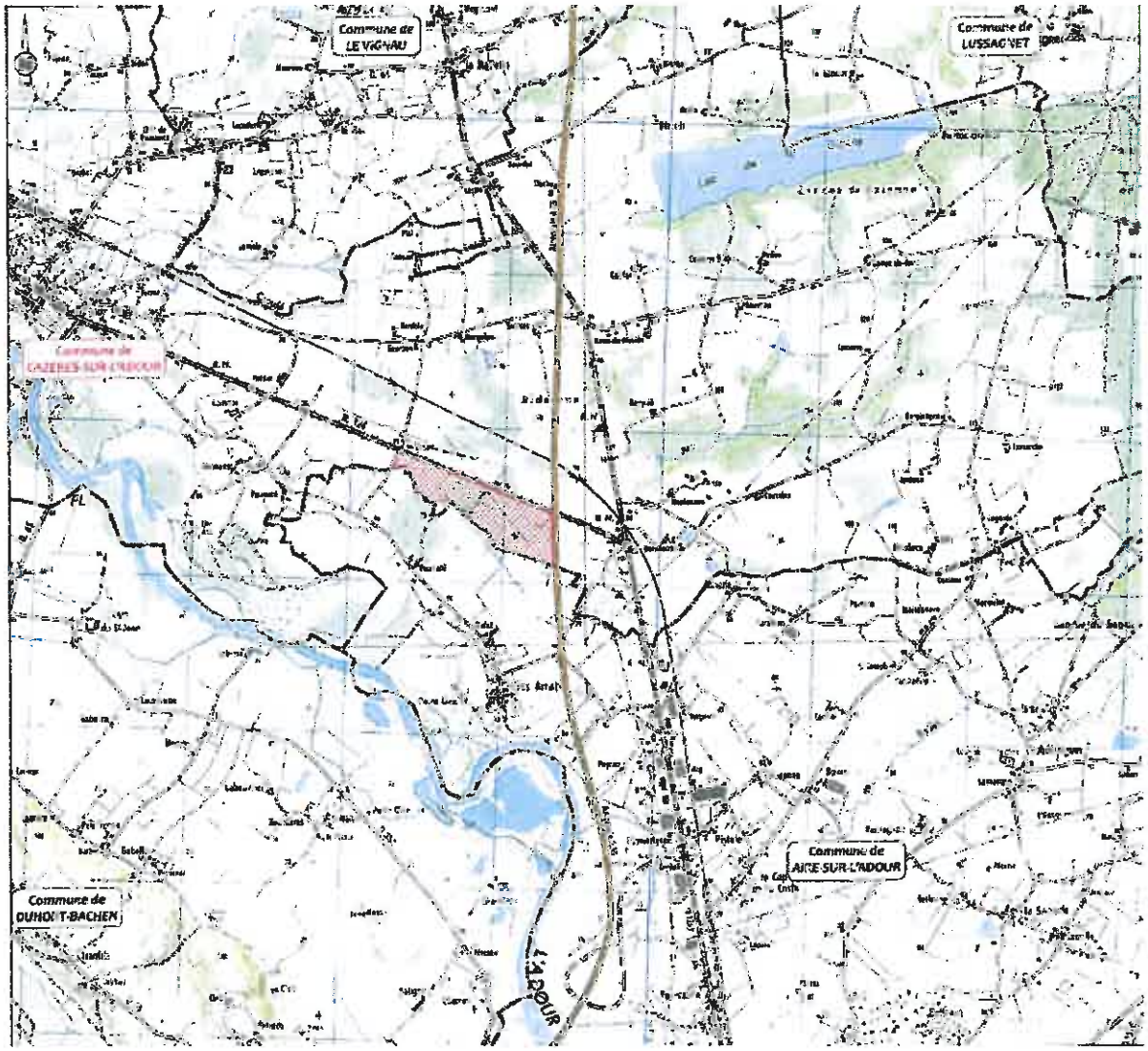

Plan de situation au 1/25 000e – Extrait étude d'impact octobre 2011

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence d'un ruisseau au Sud du site, en liaison hydraulique avec le site d'importance communautaire (SIC) l'Adour, et la présence de zones habitées à proximité du site.

Une évaluation de incidences au titre de Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de la distance du projet par rapport au site Natura 2000 (480 m) et des mesures prévues pour limiter les effets sur le ruisseau du Bas de Bire, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

L'autorité environnementale tient toutefois à souligner que le dossier, qui contient de nombreuses informations nécessaires dans le cadre du projet, contient également des informations qui alourdissent inutilement le dossier.

Il doit également être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir redéfini son projet de manière à valoriser entièrement son gisement dont l'exploitation a commencé en 2008.
L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur la pertinence de création d'un plan d'eau à vocation écologique dans une future zone d'activité.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

La société GAMA est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers d'une surface de 24,3 ha sur la commune de Cazères sur l'Adour au lieu dit « Luzan Nord » par l'arrêté préfectoral n°474 du 2 juillet 2008 ainsi qu'une installation de traitement limitrophe à la carrière par arrêté préfectoral n°214 du 22 avril 2009.

Le dossier présenté par la société GAMA a pour objet principal le regroupement des deux autorisation susmentionnées dans le but d'exploiter une partie des terrains de l'installation de traitement ainsi que quelques parcelles dont la maîtrise foncière a été acquise ultérieurement à l'autorisation d'exploiter initiale, constituant une extension totale d'environ 6,4 ha par rapport à la superficie déjà autorisée.

Les marchés desservis par ce site sont ceux de la voirie et du bâtiment.

La société GAMA souhaitant rationaliser le gisement de cette carrière sollicite une dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme afin d'exploiter la bande de 75 m inexploitable entre l'autoroute A 65 et la carrière.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 29,7 ha, en incluant les parcelles demandées en renouvellement et le projet d'extension. La production annuelle envisagée est de 170 000 t en moyenne, avec un maximum de 600 000 t, correspondant à la totalité du matériau disponible au sein du site projeté. La demande d'autorisation d'exploiter est demandée jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation actuel de la carrière le 2 juillet 2023 soit une durée d'environ 11 ans, la durée demandée tenant compte de la phase de réaménagement qui s'effectuera de manière coordonnée à l'extraction.

Le matériau exploité est constitué de galets et de graviers dans une matrice argilo-sableuse. Les sondages effectués sur le site jusqu'à 20,5 m de profondeur ont mis en évidence la présence du gisement pour une épaisseur moyenne de 11 m (16 m maximum) recouvert par environ 0,8 m de terre végétale en moyenne. Ces données ont été confirmées par l'exploitation. Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons périphériques sur une hauteur de 3 à 4 m puis utilisés pour la remise en état du site.

Après extraction, les matériaux sont acheminés directement à l'installation de traitement par l'intermédiaire de bandes transporteuses, où ils sont lavés et concassés/criblés pour être mis en stock avant d'être vendus.

I.2 – Le site d'implantation

Le site d'implantation se situe sur la commune de Cazères sur l'Adour, au lieu-dit "Luzan Nord", à l'intersection de l'A65 et de la RD824. Dans un rayon de 300 m autour du projet se trouvent :

- deux habitations au nord (lieu-dit "Lanes de Luzan", à 40 m de l'exploitation), deux habitations au Nord-Ouest (lieu dit « Luzan Nord », à 50 m de l'exploitation),
- l'autoroute A65 en limite Ouest du projet,
- la D824 qui suit la limite du projet du Nord-Ouest à l'Est,
- le ruisseau du « Bas de Bire » qui suit le tracé de la limite de l'autorisation d'Ouest en Est,
- la ligne du réseau Haute-Tension qui traverse le site du Sud-Est au Nord-Ouest et dont trois pylônes se situent dans le périmètre autorisé,
- une ligne du réseau France Télécom qui longe la limite Nord du site,
- la voie ferrée MONT DE MARSAN – AIRE SUR L'ADOUR qui contourne le site par le Nord à 275 m du site.

A plus de 300 m se trouvent plusieurs habitations :

- à l'Est (lieu-dit « Au Tournant » à 350 m de l'exploitation) avec l'autoroute A65 entre la carrière et les habitations,
- au Sud-Ouest (lieu dit « Pourcaté », à 400 m de l'exploitation).

Les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet appartiennent à la société GAMA.

I.3 – Les enjeux

Pour l'environnement, les activités projetées induisent les risques suivants :

- augmentation du niveau sonore pour les habitations situées à proximité,
- modification des écoulements superficiels et souterrains.

Ces risques sont déjà existants depuis l'autorisation d'exploiter de 2008.

Le site se situe :

- à proximité d'habitats épars,
- à proximité d'un cours d'eau (ruisseau du Bas de Bire) en relation hydraulique avec le site d'importance communautaire (SIC) "L'Adour",
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Saligues et gravières de l'Adour, tronçon d'Aire sur l'Adour à Larrivière",
- à proximité de l'autoroute A.65 et de la RD 824,
- sur le tracé du réseau Haute Tension (avec 3 pylônes dans le périmètre autorisé),
- à proximité d'une ligne du réseau France-Télécom,
- à proximité de la voie ferrée qui relie Mont de Marsan à Aire sur l'Adour.

Les principaux enjeux se situent donc au niveau de l'interaction entre le site, les zones d'intérêt écologique, les biens situés à proximité ainsi que la limitation de l'impact sonore de l'extraction.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- une étude des déchets,
- l'étude des effets sur la santé
- les mesures correctrices,
- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, une analyse faune/flore réalisée sur le site et ses alentours.

III –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1 – Contexte paysager

Le site est situé sur la commune de Cazères sur l'Adour. Les parcelles se présentent, pour la partie en renouvellement, essentiellement comme une carrière en cours d'exploitation avec des fronts, des plans d'eau et des stocks de matériaux. La partie étendue se présente comme une plate forme décapée pour la partie entre la carrière et l'autoroute et un ancien chemin rural. Quelques habitations sont recensées dans un rayon de 300 m autour du projet, ainsi que plusieurs axes de communication importants.

Au Sud du site, le paysage est fermé par la ripisylve du ruisseau du Bas de Bire et à l'Est par le talus autoroutier de l'A65. Au Nord, le site est délimité par la RD 824 et à l'Ouest par la voie communale n° 23. Les parcelles voisines sont constituées de terres agricoles et de boisements, deux groupes d'habitation sont présents au Nord du site et trois hameaux au Sud.

III.1.2 – Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore en se basant sur les relevés réalisés en octobre 2010 par l'ENCEM et complétés en septembre 2011.

Ces relevés ont mis en évidence la présence sur le site ou à proximité les espèces suivantes :

- 17 espèces d'oiseaux communes ou assez communes dont 11 espèces protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- 6 espèces d'insectes, aucune ne bénéficie d'un statut de protection,
- 3 espèces de mammifères, aucune ne bénéficie d'un statut de protection.

Compte tenu du fait que le site est actuellement en exploitation et que l'extension porte sur une parcelle anciennement industrialisée, les impacts du projet concernent une végétation rudérale à faible valeur patrimoniale. Le pétitionnaire justifie la période restreinte d'inventaires en regard de l'absence d'enjeux de la zone d'étude.

L'étude présente sous forme de plusieurs tableaux les enjeux résultant des relevés et analyses bibliographiques réalisés.

III.1.3 – Zones à inventaire et sites Natura 2000

Le site n'est pas inclus au sein d'une ZNIEFF ni d'un site Natura 2000. Toutefois, se trouvent à proximité :

- le SIC n° FR 7200724 "L'Adour", situé à 480 m au Sud du projet,
- la ZNIEFF de type I "Forêt de l'Aveyron", située à 3,7km au Nord-Est du projet,
- la ZNIEFF de type II "Saligues et gravières de l'Adour, tronçon d'Aire sur l'Adour à Larrivière", située à 500 m au Sud du projet.

En outre, en limite Sud du site s'écoule le ruisseau de Bas de Bire, qui est en relation hydraulique avec le SIC "L'Adour". Sa ripisylve est composée essentiellement d'espèces communes.

III.1.4 – Géologie, hydrologie, hydrogéologie

Le site se situe dans le bassin versant de l'Adour inscrit dans le SIC "L'Adour". Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par le ruisseau du Bas de Bire qui devient le Luzan et ensuite le Branens et qui s'écoule au Sud du site, en bordure de celui-ci. Après confluence avec d'autres ruisseaux s'écoulant dans le secteur, il rejoint l'Adour pour aboutir in fine dans l'Océan Atlantique.

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, dont le réservoir est constitué par les formations et dépôts alluviaux historiques. Des relevés sont effectués par le pétitionnaire depuis novembre 2009 au sein de 6 piézomètres situés en limite de site. Ils ont mis en évidence un écoulement vers le Sud-Ouest avec un gradient de 3 ‰ confirmant que la nappe participe à l'alimentation de l'Adour hors périodes de crues. Le pétitionnaire a déduit des relevés que le niveau de la nappe devait s'établir de 8,8 à 10,2 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux et de 9,2 à 11 m sous le terrain naturel en période de basses eaux.

Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :

- l'alimentation AEP de la commune de Cazères sur l'Adour à 12 km en aval ;
- l'irrigation des champs.

Le site se situe en dehors des périmètre de protection AEP, le forage le plus proche est celui de la commune de Saint-Gein à 9 km du site.

III.1.5 – Milieu humain

Le site est situé le long du tracé de l'autoroute A.65 et de la RD 824 qui relie Mont-de-Marsan à Aire sur l'Adour, à la limite de la commune de Cazères sur l'Adour. Plusieurs habitations sont recensées à proximité du site projeté : deux habitations au Nord du site au lieu dit « Lannes de Luzan » à 40 m du site et deux autres habitations au lieu dit « Luzan Nord » à 50 m du site.

D'autres groupements d'habitations sont présents à l'Est du site à 350 m et au Sud-Ouest à 400 m du site.

III.1.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Cazères sur l'Adour ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique. D'après ce document, la poursuite de l'exploitation des terrains concernés par la demande n'est pas incompatible.

La parcelle ZD21 correspond à un ancien chemin rural qui a été déclassé, il n'existe plus de servitude le concernant.

Les ruisseaux situés à proximité du site ne sont pas identifiés au sein du SDAGE comme une masse d'eau indépendante et sont inclus dans la masse d'eau « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze » (FRFR327C). Le dossier présente les orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter.

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet, est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux mesures prévues pour le schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- valorisation des gisements par une exploitation de la totalité des matériaux,
- maintien des extraction de sables et graviers à leur niveau de 2003 en prévision de la réalisation de grand travaux (chantier de l'autoroute A63 Bordeaux-Bayonne).

En outre, une servitude le long de l'autoroute A65 (bande de 100 m non exploitable) fait l'objet d'une demande de dérogation dans le dossier de demande d'autorisation.

III.1.7 – Conclusion de l'autorité environnementale sur l'analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et de terrain. Des photographies et schémas viennent utilement compléter l'analyse réalisée pour la bonne information du public.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.2.1 – Impact sur le paysage

Pendant la phase de travaux, la présence de la ripisylve du ruisseau du « Bas de Bire » à l'extérieur du site et des merlons périphériques limitera l'impact visuel pour les habitations situées à proximité, au Nord et au Nord-Est du site.

Le pétitionnaire a déterminé, de manière justifiée à l'aide d'une description précise, que le site en exploitation sera visible essentiellement depuis l'A65, la RD824 et des chemins ruraux et voies communales voisins.

Le réaménagement consiste en la création de deux plans d'eau (un de 10,8 ha allongé parallèlement à la RD 824, un de 1,6 ha au Sud du site) ainsi que d'une Z.A.C. d'environ 4 ha. Il est également prévu qu'un sentier de promenade équipé d'agrès soit aménagé.

Des boisements seront mis en place en limite Sud du site pour renforcer la ripisylve du ruisseau du Bas de Bire. Le pétitionnaire a prévu la réduction du merlon en bordure de la RD824 qui diminuerait progressivement de 6 m à 2 m.

III.2.2 – Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

Le site objet du projet décrit ci-dessus est situé dans un environnement rural, où dominent les cultures de maïs. Les terrains sont actuellement constitués de la carrière actuelle, de l'installation de traitement et d'une plate-forme industrielle artificielle quasiment dépourvue de végétation.

En limite Sud du site s'écoule le ruisseau de Bas de Bire, sa ripisylve est composée essentiellement d'espèces communes, qui ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire.

Le pétitionnaire a prévu, dans le cadre de la remise en état, de créer deux plans d'eau et une zone d'aménagement concerté (ZAC). Le plus grand plan d'eau aura une vocation de loisir tandis que le plus petit dans la plate forme remblayée destinée à devenir une ZAC a une vocation présentée comme écologique et favorisant la biodiversité.

III.2.3 – Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d' incidences notables sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF situées à proximité, compte tenu du fait que le projet d'extraction n'engendrera pas de perturbation des fonctionnements hydrauliques de la zone.

III.2.4 – Impact sur l'eau

L'étude a analysé les conséquences de la mise à jour de la nappe alluviale de l'Adour et du raccordement des deux plans d'eau initialement prévus. Le pétitionnaire en déduit, sur la base d'une modélisation et d'observations réalisées sur le site, que le basculement devrait être d'environ 30 cm et que le niveau de l'eau devrait s'équilibrer au niveau des plans d'eau en cours d'exploitation. Afin de garantir l'intégrité du ruisseau du Bas de Bire, l'étude préconise de garder une distance de 10 m non exploitée entre la carrière et le ruisseau.

L'étude justifie que l'exploitation n'a pas et n'aura pas d'effet sur les captages AEP.

L'étude a également analysé les risques de pollution de la nappe liés à sa mise à jour. Elle conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les eaux souterraines, au moyen de la mise en œuvre de mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution par les hydrocarbures et du risque de colmatage des berges.

III.2.5 – Impact sur le bruit et les vibrations

Sur la base d'observations réalisées sur des mesures, le pétitionnaire a estimé l'impact sonore résultant du fonctionnement de l'installation et des engins utilisés pour l'extraction. Il a ensuite procédé à une modélisation des niveaux sonores ressentis au niveau des zones d'émergence réglementées (ZER) identifiées. Il en ressort qu'avec les mesures de protection actuellement mises en place, l'émergence sonore ne dépasse la limite réglementaire de 5 dB(A) au niveau des zones d'émergence réglementées (ZER).

Compte tenu du trajet suivi par les camions lors de l'évacuation des matériaux, il n'y aura pas d'impact sonore supplémentaire au niveau des habitations.

L'étude conclut de façon justifiée que le renouvellement et l'extension du site ne créera pas d'augmentation du niveau sonore.

III.2.6 – Impact sur le trafic

L'étude présente les conséquences du fonctionnement de l'installation sur le trafic des voies situées à proximité. Lors de la première phase de travaux, les camions bénéficiaient d'un accès direct aux travaux de l'autoroute A65. Dans le projet de renouvellement-extension, l'étude d'impact quantifie la part du trafic découlant de l'activité sur le trafic total qui est estimé entre 1,2% (en production moyenne) et 4,4% (en production maximale).

L'étude précise également les mesures qui seront mises en place pour limiter les risques de collision au niveau de la voie de désenclavement de la RD 824, qui sera traversée par les camions sortant du site.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national. Il est à noter que le renouvellement-extension du site de Cazères sur l'Adour a été retenu sur la base d'une valorisation de la totalité du gisement.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures mises en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au regard des enjeux principaux présentés par le site objet du projet d'extraction, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
  - préservation d'une bande inexploitée de 10 m vis-à-vis du ruisseau s'écoulant au Sud,
  - maintien et renforcement de la frange arborée et arbustive le long du ruisseau, déjà renforcée par des plantations en 2009,
  - remise en état des secteurs ayant atteint leur position définitive
  - mise en place de 2 zones humides au sein des plans d'eau créés par l'extraction
  - maintien du merlon le long de la RD824.
- en matière de protection des eaux :
  - fonctionnement de l'installation de traitement qui fonctionne en circuit fermé,
  - utilisation d'une couverture absorbante pour le remplissage des engins
- concernant les émissions sonores :
  - maintien du merlon en limite de site qui sera rabaissé de 6 m à 2 m en fin d'exploitation,
  - entretien courant des engins.
- concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :
  - la principale mesure concerne l'utilisation d'une bande transporteuse pour acheminer les matériaux extraits vers l'installation de traitement.

III.5 – Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Un tableau très complet des différentes dépenses concourant à l'aménagement et à la protection des milieux ainsi qu'au suivi environnemental, est présenté.

III.6 – Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif précis des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté. Une part importante est consacrée aux méthodologies.

Aucune difficulté méthodologique n'a été enregistrée.

III.7 – Condition de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

L'autorité environnementale s'interroge sur la vocation écologique réelle favorisant la biodiversité du plan d'eau proposé dans une plate forme remblayée qui doit également servir de zone d'activité.

III.8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments principaux du dossier. Il est lisible et clair.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence d'un ruisseau au Sud du site, en liaison hydraulique avec le site d'importance communautaire (SIC) l'Adour, et la présence de zones habitées à proximité du site.

Une évaluation de incidences au titre de Natura 2000 conclut de façon justifiée, au regard de la distance du projet par rapport au site Natura 2000 (480 m) et des mesures prévues pour limiter les effets sur le ruisseau du Bas de Bire, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur le site projeté sont représentées par les engins de chantier, potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie.

Le pétitionnaire cite également le risque de collision avec les tiers dans le cadre de l'évacuation des matériaux.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Il s'agit en premier lieu de la mise en œuvre d'une procédure de ravitaillement pour les engins, de manière à limiter les risques de pollution de la nappe et du sol, ainsi que l'aménagement de la sortie de la carrière pour sécuriser l'évacuation des matériaux.

D'autres mesures sont présentées, telles que la clôture du site pour éviter les intrusions ou l'entretien des véhicules. Il s'agit de mesures réglementaires dont la mise en place est obligatoire pour les sites d'extraction.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les évènements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger ont fait l'objet d'une représentation cartographique.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

L'autorité environnementale, tient toutefois, à souligner que le dossier, qui contient de nombreuses informations nécessaires dans le cadre du projet, contient également des informations qui alourdissent inutilement le dossier.

Il doit également être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir redéfini son projet de manière à valoriser entièrement son gisement dont l'exploitation a commencé en 2008.
L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur la pertinence de création d'un plan d'eau à vocation écologique affirmée dans une future zone d'activités.

Bordeaux, le 29 OCT. 2012

Le Préfet de région

Michel DELPUECH